

MINISTÈRE DES COLONIES
4^e Direction Générale
I^{re} DIRECTION

SECTION

MINISTERIE VAN KOLONIËN

BESTUUR

SECTIE

KIBUNGO



4615

N^o

ANNEXE
BIJLAGE

Bruxelles, le
Brussel, den

7 novembre 1928

N. B. — Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la présente ainsi que la Direction dont elle émane.

N. B. — In het antwoord vermelden : nummer en dagteekening van dezen brief, alsmede bestuur van uitgaang.

Objet: Ruanda-Urundi - Concessions
dans la région des hautes altitudes.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai bien reçu votre lettre n^o 1944 T/F. du 18 juin 1928, par laquelle vous me proposez de répartir les régions d'altitudes élevées du Ruanda-Urundi en zones d'influence, dans lesquelles les concessionnaires pourraient occuper des concessions de terres de 500 Ha. en emphytéose et poursuivre le développement de leurs cultures par des contrats en collaboration avec les indigènes.

Je ne puis donner suite à ce projet tel qu'il est présenté, parce qu'il couvre toute la région des hautes altitudes du Ruanda-Urundi, sans interstice et par conséquence sans tenir compte des possibilités et des nécessités de l'avenir.

Si quelques nouvelles initiatives venaient à vouloir se faire jour, elles rencontreraient un obstacle définitif à la réalisation de leurs projets peut être intéressants.

Pour le surplus, il ne me parait pas opportun d'accorder des
Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi

USUMBURA.-

concessions à des Européens pour l'aménagement de cultures nouvelles en présence de la densité des populations de ce territoire qui se disputent les terres.

Nous saurions difficilement justifier l'émigration d'une partie de la population indigène si d'autre part nous accordions à des européens des terres dans un territoire où celles-ci sont jugées insuffisantes pour nourrir la population existante.

Néanmoins, tenant compte de l'intérêt que présente l'établissement d'Européens dans ces régions, on pourrait accorder, avec l'agrément des autorités locales qui veilleraient à ce que les indigènes ne soient pas dépouillés des terres nécessaires à leur existence, des petites superficies destinées uniquement à l'installation de factoreries ou d'usines créées pour la préparation des produits cultivés par les indigènes et comprenant éventuellement quelques hectares de terres, indispensables pour l'établissement de champs d'expériences et d'initiation pour les indigènes ou d'amélioration des semences. Ces superficies ne devraient pas dépasser 4 ou 5 hectares.

Il serait entendu que l'on accorderait une zone de protection temporaire aux usines ainsi établies, en ce sens que le Gouvernement s'engagerait à ne pas céder des terres à d'autres dans une zone de 15 Km. autour de l'usine et qui seraient destinées à l'établissement d'usines du même genre.

Le Gouvernement s'engagerait également pendant le même délai, qui pourrait être fixé à 10 années, à ne pas accorder son approbation à des contrats faits par des tiers avec des indigènes pour l'occupation à un titre quelconque des terres des natifs, situées dans cette même région de 15 Km. lorsque ces contrats auraient pour

objet de procurer à ces tiers le bénéfice des cultures sur lesquelles l'usinier primitif comptait pour alimenter son entreprise.

Les considérations qui précèdent ne visent que la région des hautes altitudes. Elles ne sont pas d'application dans la région des plaines de la Ruzizi et du Tanganyika. Elles établissent la ligne générale à suivre sans préjuger des exceptions qui pourraient être apportées à raison de situations locales ou spéciales. C'est ainsi qu'il conviendrait dans l'application de ces principes de tenir compte des engagements pris par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à l'égard de la Genex dans la région de Ruengeri et à l'égard de la Compagnie du Kivu dans la région de Kigova.

En ce qui concerne la demande de la Compagnie de Linéa qui a fait l'objet de ma lettre n° 63 du 8 octobre 1928, je vous serais obligé de me faire savoir si dans la région envisagée, vous estimez pouvoir déroger aux principes qui sont exposés dans la présente lettre et qui déterminent les conditions d'occupation européenne dans la région des hautes altitudes.

Le Premier Ministre- Ministre des Colonies,

Permit me